

# COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

<b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b>											76/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	03/12	Prés.	17	Abs	2	Proc.	4	Votants	21

Par suite d'une convocation en date du trois décembre deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le neuf décembre deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel (à 20h45), MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane (à 21h07), BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean.

**Absents excusés** : CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : CIBIEL Christian à QUILLIEN Nicole, LEVENARD Christian à JOLIBERT Marie-Christine, ANGLADE Jordane à GARCIA Pierre, BOURDONCLE Stéphane à ALBAN Marie-Françoise (jusqu'à 21h07), PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

## Objet : Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Madame le Maire rappelle que la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le vingt-sept mars deux mille deux en 1<sup>ère</sup> révision le 30/09/1994 et en 2<sup>e</sup> révision le vingt-sept mars deux mille deux. Ce plan d'occupation des sols n'est plus adapté aux projets communaux, notamment en matière de développement, d'accueil de nouveaux habitants et de préservation et de mise en valeur de l'environnement naturel et bâti de la commune.

Elle rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit qu'en l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS deviendra caduc et le territoire se verra appliquer le règlement national d'urbanisme. Si la procédure d'élaboration d'un PLU a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS continuera de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU qui doit intervenir au plus tard dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit avant le 27 mars 2017.

Madame le Maire présente donc l'opportunité et l'intérêt de se doter d'un plan local d'urbanisme en application de la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 pour répondre aux souhaits de la commune en matière de :

- développement organisé et maîtrisé de l'urbanisation,
- préservation et de mise en valeur du cadre de vie des habitants,
- préservation de l'activité agricole et de l'environnement.

**L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal est rendue nécessaire, notamment pour répondre aux objectifs prioritaires suivants :**

- Permettre un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation,
- Encourager la mixité sociale en favorisant une offre de logements diversifiés,
- Créer en centre bourg des aménagements destinés à favoriser le réinvestissement des logements vacants dans le bâti ancien,
- Permettre l'accueil d'activités artisanales et commerciales en garantissant leur bonne intégration dans l'environnement et les paysages notamment en entrée de bourg,
- Favoriser les mobilités douces, les liaisons entre quartiers, les équipements publics, les services et les commerces,
- Mettre en valeur, aménager, sauvegarder le patrimoine : naturel, paysager, architectural, urbanistique,
- Préserver l'activité agricole et l'environnement naturel de la commune,
- Prendre en compte la desserte par les réseaux, et l'existence de risques naturels, notamment les dispositions règlementaires et graphiques du plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 13

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20151209-7602015-DE

septembre 2010 pour définir la localisation et les conditions d'aménagements des zones à urbaniser, interdire toutes construction nouvelle en zone rouge dudit PPR.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### ▪ Décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. que les personnes publiques autres que l'état, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U. ;
3. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, l'élaboration du P.L.U., pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :
  - Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du POS en PLU,
  - Mise à disposition en mairie, après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de PLU aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D), projet de PLU avant arrêt,
  - Information sur l'avancée du PLU dans le bulletin municipal,
  - Présentation en réunion publique du projet de PLU au stade du PADD et avant arrêt.
4. de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du P.L.U ;
5. de donner tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U. et de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
6. de solliciter de l'état, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (seront) inscrits au budget de l'exercice 2015/2016 considéré (chapitre 20 article 202).
  - Dit que la présente sera notifiée à Madame la Préfète, aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, au président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix, aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, au président du SCOT Lauragais, limitrophe de la commune,
  - Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
  - Dit que, lorsque le transfert de compétences « en matière de plan local d'urbanisme » sera effectif, le PLU de la commune sera transformé, ou transféré au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
  - Charge Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Pierre GARCIA

Nicole QUILLIEN



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20151209-7602015-DE